

Numéro du rôle : 280

Arrêt n° 36/92  
du 7 mai 1992

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers, quatrième chambre, par arrêt du 3 avril 1991 en cause de Vrancken Isabella contre l'a.s.b.l. Algemene Compensatiekas voor Werknemers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry, et des juges F. Debaedts, L. De Grève, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée par le greffier L. Potoms, présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*                    \*

## I. *Objet*

Par arrêt du 3 avril 1991, la Cour du travail d'Anvers, quatrième chambre, a posé à la Cour la question préjudicielle suivante :

" L'article 62, § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 coordonnant la loi du 4 août 1930, relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, et les arrêtés royaux pris en vertu d'une délégation législative ultérieure - modifié par l'arrêté royal n° 7 du 18 avril 1967, par la loi du 14 mai 1971 et par la loi du 22 novembre 1973, et tel qu'il était en vigueur jusqu'à la modification réalisée par la loi du 14 juin 1985 - viole-t-il les articles 6 et 6bis de la Constitution, en ce que, d'après cette disposition, seule la jeune fille a droit à des allocations familiales ? ".

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Du dossier de la procédure antérieure, il ressort ce qui suit :

2.1. Le 5 octobre 1984, Isabella Vrancken, handicapée sans profession, demeurant à Brasschaat, cite l'a.s.b.l. Algemene Compensatiekas voor Werknemers, A.C.V.W., dont le siège est établi à Anvers, devant le tribunal du travail d'Anvers, aux fins :

- de voir et d'entendre dire pour droit qu'elle peut prétendre, au moins à partir du mois d'août 1983, à des allocations familiales en faveur de l'enfant Luc Strijbos, né à Ekeren le 1er juillet 1967, étant donné que cet enfant n'exerce aucune autre activité que des travaux ménagers;

- de voir et d'entendre condamner l'a.s.b.l. précitée à rembourser à la demanderesse une retenue illégale d'un

montant de 46.017 francs, majoré des intérêts compensatoires à partir du 27 juillet 1984 et des intérêts judiciaires, opérée au titre de récupération des allocations familiales perçues entre les mois d'août 1983 et de juillet 1984;

- de voir et d'entendre condamner ladite a.s.b.l. à verser sans interruption des allocations familiales à la demanderesse en faveur de l'enfant Luc, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint au moins l'âge de vingt-cinq ans révolus.

2.2. Par jugement du 18 octobre 1985, la onzième chambre du tribunal du travail d'Anvers déclare que cette demande est recevable mais non fondée et que la demande de la partie adverse est recevable et fondée. Le tribunal du travail considère qu'à l'article 62, § 3, précité, il est uniquement question de la jeune fille ménagère qui remplace la mère se trouvant dans l'impossibilité absolue de vaquer à ses travaux ménagers, alors qu'en l'espèce, les allocations familiales sont demandées pour le fils Luc, qui n'exerce aucune autre activité que des travaux ménagers.

2.3. Par requête du 25 novembre 1985, Isabella Vrancken interjette appel de ce jugement.

2.4. Dans l'arrêt par lequel elle pose la question préjudicielle à la Cour, la Cour du travail considère que le texte de l'article 62, § 3, alinéa 1er, 1°, c, ou 2°, est clair en soi : il parle exclusivement de " la jeune fille " qui remplace ou assiste la mère, " comme ménagère ", et non pas d'un " jeune homme " se trouvant dans la même situation.

Il s'agit à l'évidence d'un traitement différent, basé uniquement sur le sexe de l'enfant qui assume ce rôle dans le ménage. A l'estime de la Cour du travail, la disposition n'est pas contraire à d'autres normes juridiques supérieures que les articles 6 ou 6bis de la Constitution et ne peut pas davantage s'interpréter autrement que dans le sens d'un traitement différent des enfants de sexe féminin et

masculin.

### III. *La procédure devant la cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 14 avril 1991.

Par ordonnance du 14 avril 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont estimé le 17 avril 1991 qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 19 avril 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 14 mai 1991.

Il n'a pas été introduit de mémoires.

Par ordonnances des 1er octobre 1991 et 6 mars 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 12 avril 1992 et 12 octobre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 10 mars 1992, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé l'audience au 2 avril 1992.

A l'audience du 2 avril 1992 :

- les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont fait rapport;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

##### *Quant à la disposition litigieuse*

B.1. Il ressort du dossier de la procédure antérieure que le litige porté devant la juridiction a quo concerne une période qui a pris cours le 1er août 1983.

La Cour doit donc vérifier si dans son libellé de l'époque, l'article 62, § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 " coordonnant la loi du 4 août 1930, relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, et les arrêtés royaux pris en vertu d'une délégation législative ultérieure " est conforme au prescrit des articles 6 et 6bis de la Constitution.

B.2. A la suite de la modification apportée par la loi du 14 mai 1971 (*Moniteur belge* du 30 juin 1971), la disposition susdite énonçait :

" § 3. Les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de :

1° la jeune fille qui remplace, comme ménagère, la mère décédée et n'exerce aucune activité autre que celle de ménagère; pour l'application de cette disposition sont assimilées à la mère décédée :

a) la mère divorcée, la mère séparée de corps et de biens, la mère séparée de fait;

b) la mère placée dans une institution pour cause de maladie mentale permanente;

c) la mère qui se trouve dans l'impossibilité absolue de vaquer à ses travaux ménagers pendant six mois au moins, par suite de maladie grave, cécité, paralysie ou impotence, à condition qu'il n'y ait dans le ménage aucune autre personne que la jeune fille pour remplacer la mère dans l'accomplissement de ses travaux ménagers; l'incapacité est constatée de la manière déterminée par le Roi;

2° une jeune fille d'un ménage d'au moins quatre enfants dont trois au moins sont bénéficiaires d'allocations familiales et qui assiste la mère-ménagère dans sa tâche; ni la mère, ni la jeune fille ne peuvent exercer une activité autre que celle de ménagère. "

Cette disposition est restée d'application jusqu'au 22 juillet 1985, date de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 1985 modifiant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (*Moniteur belge* du 12 juillet 1985). Cette loi a notamment remplacé les mots " la jeune fille " par les mots " l'enfant non marié ".

La nouvelle disposition ne fait pas l'objet de la question préjudicielle.

#### *Quant au traitement inégal*

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des

principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. En n'accordant le bénéfice des allocations familiales visées à l'article 62, § 3, de la loi coordonnée précitée qu'en faveur de la seule " jeune fille ", et en excluant par là même l'enfant de sexe masculin qui assume les mêmes tâches, la disposition susdite instaure une distinction dépourvue de justification et viole par conséquent les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit :

l'article 62, § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 coordonnant la loi du 4 août 1930, relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, et les arrêtés royaux pris en vertu d'une délégation législative ultérieure - modifié par l'arrêté royal n° 7 du 18 avril 1967, par la loi du 14 mai 1971 et par la loi du 22 novembre 1973, et tel qu'il était en vigueur jusqu'à la modification réalisée par la loi du 14 juin 1985 - viole les articles 6 et 6bis de la Constitution, en ce que, d'après cette disposition, seule " la jeune fille " a droit à des allocations familiales.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 mai 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva